

3.—Membres licenciés des forces armées recevant une formation universitaire, par cours, au 31 mars 1945—fin

Cours	1e	2e	3e	4e	5e	Cours de récapitulation	Post-gradués	Total
	année	année	année	année	année			
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
Arts ménagers et économie domestique.....	Néant	1	"	"	"	"	"	1
Architecture.....	6	Néant	"	"	"	"	"	6
Optométrie.....	5	1	"	"	"	"	"	6
Bibliothéconomie.....	Néant	Néant	"	"	"	"	3	3
Beaux-arts.....	"	"	"	"	"	"	1	1
Bienfaisance.....	9	"	"	"	"	"	Néant	9
Médecine vétérinaire.....	2	1	"	"	"	"	1	4
Musique.....	4	Néant	1	"	"	"	1	6
Génie forestier.....	10	2	2	"	"	"	Néant	14
Thérapie professionnelle.....	Néant	2	Néant	"	"	"	"	2
Statistique.....	"	Néant	"	"	"	"	1	1
Cours préparatoires.....	-	-	-	-	-	-	-	43
Totaux.....	586	192	96	30	2	2	48	1,000

Autre formation générale.—Le nombre d'anciens combattants qui ont été acceptés à des cours non universitaires, au 31 mars 1945, est consigné ci-après. Ces données ne comprennent pas les 23 hommes qui ont terminé ou discontinué ce genre de formation.

	<i>En</i> Formation		<i>En</i> Formation
Arts.....	7	Théologie.....	8
Etudiants en droit, cléricature.....	5	Cours libres—	
Comptabilité agréée.....	60	Extra-muraux.....	3
Cours commercial conduisant au certificat de l'Université de Toronto	26	Cours du soir.....	9
Ecoles normales.....	19	A temps partiel.....	3
Etudiants en immatriculation.....	462	Non universitaires.....	14
Garde-malades stagiaires.....	6		
		TOTAL.....	622

Sous-section 2.—Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Les principes renfermés dans la loi sur les terres destinées aux anciens combattants résultent d'une étude réaliste de l'utilisation de la terre en rapport avec le rétablissement des anciens combattants dans la vie civile. Les mesures nécessaires sont prises pour qu'une bonne partie du coût de chaque établissement, autre qu'un prêt hypothécaire sur la terre que possède déjà un ancien combattant, soit défrayé par l'Etat. Les raisons fondamentales sont, d'abord, de mettre la propriété et une maison libre de dettes à portée de vue de l'ancien combattant avant que l'âge avancé et l'invalidité qui en résulte l'atteignent; et deuxièmement, que l'expérience passée a démontré que l'ancien combattant moyen opérant dans des conditions particulières ne peut pas faire face avec succès aux termes de remboursement d'une dette qui représente approximativement le coût total de l'établissement. En même temps, l'ancien combattant moyen ne possède pas suffisamment de capital pour lui permettre d'établir au début la marge de profits généralement reconnue comme essentielle à la solidité des opérations de crédit.

Etant donné que les membres des forces armées représentent plusieurs métiers et occupations outre l'agriculture, la loi prévoit l'aide à quatre groupes différents d'anciens combattants:—

- (1) Ceux qui possèdent une expérience pratique de l'exploitation agricole et qui désirent se livrer à l'agriculture comme profession exclusive sur des terres achetées.